



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ESTAT
 DU ROY,
 PORTANT DIMINUTION
*de toutes les grosses & petites Especies
 d'Or & d'Argent.*

Du 2. Mars 1701.

Registré en la Cour des Monoyes le 11. Mars 1701.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en iceluy les 23. Mars, 13. Avril, 18. & 25. May, 13. Juillet, 3. Aoust, 14. Septembre, 30. Novembre, & 21. Decembre 1700. touchant le cours & évaluation des Especies & Matieres d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté considerant qu'après avoir ordonné de temps en temps le rabais des Especies, il est important de le continuer pour le bien & l'avantage du Commerce, jusques à ce qu'elles ayent esté reduites à leur juste valeur, après avoir esté augmentées pendant la dernière Guerre : Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL

FRANCE. a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier jour d'Avril prochain, les Especes d'Or & d'Argent, tant anciennes & non reformées, que de la premiere & de la seconde reforme, demeureront reduites; sçavoir les Louis d'Or, même ceux qui ont esté & seront cy-aprés fabriquez en execution de la Declaration du huit Juin dernier, à douze livres dix sols; les doubles & demis à proportion: les Louis blancs ou Ecus, à trois livres six sols; les demis & quarts à proportion; & les douzièmes d'Ecu ou Pieces de six sols, à cinq sols six deniers; les Pieces de quatre sols, tant anciennes & non reformées, que reformées, à trois sols neuf deniers. Les Pieces de quatre livres de Flandre reformées & non reformées, à quatre livres sept sols, & les diminutions à proportion; les Pistoles d'Espagne, des poids & titre portez par les anciens Placards ou Ordonnances des Rois d'Espagne, & les Pistoles ou Leopolds d'Or de Lorraine de nouvelle fabrication, à douze livres dix sols; les Ecus ou Leopolds d'Argent de Lorraine aussi nouvellement fabriquez, à trois livres six sols; les Reaux d'Espagne de poids, à trois livres cinq sols, à la reserve de ceux au Chapelet, qui demeureront décriez de tout cours & mise. Le prix du Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, à quatre cent quatre-vingt neuf livres cinq sols; le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à trente-une livres cinq sols; & le Marc des Louis d'Or décriez, comme legers de plus de quatre grains, à quatre cent quarante-huit livres: Sur lequel pied lesdites Especes ayant cours, seront exposées & reçûes dans les payemens & à la piece, dans toute l'étenduë du Royaume, à la reserve des Pieces de quatre livres de Flandre, qui n'auront cours que dans les Villes & Provinces conquises & cedées aux Pays-Bas: & lesdites Matieres d'Or, d'Argent, & de Billon, seront aussi reçûes & payées aux Changes des Monoyes, sur le pied cy-dessus mentionné, par raport à leur titre & valeur intrinseque, suivant le Tarif qui sera arresté par la Cour des Monoyes. ORDONNE que les Sols ou Douzains, tant anciens & non reformez que reformez, & de nouvelle fabrique, auront cours sur le pied ordinaire de quinze deniers la piece. ET A L'E'GARD

ALSACE. de la Province d'Alsace, Sa Majesté ordonne qu'à commencer audit jour premier Avril prochain, les Louis d'Or &

d'Argent , & les autres Espèces ayant cours dans ladite Province , demeureront reduites ; sçavoir les Louis d'Or tant anciens & non reformez , que de la premiere & de la seconde reforme , même ceux qui ont esté & seront cy-aprés fabriquez en execution de ladite Declaration du huit Juin dernier , à quatorze livres ; les doubles & demis à proportion : les Louis blancs ou Ecus , tant anciens & non reformez , que de la premiere & de la seconde reforme , à trois livres quatorze sols ; les demis , quarts & douzièmes d'Ecu à proportion : les Pièces de trente-cinq sols de Strasbourg , reformées & non reformées , à trente-deux sols six deniers : les Pistoles & les Ecus de Lorraine de nouvelle fabrique , sur le même pied des Louis d'Or & d'Argent : les Pistoles d'Espagne de poids , à quatorze livres ; les Reaux d'Espagne , à la reserve de ceux au Chapelet , à trois livres treize sols ; les Pièces de quatre sols six deniers , non reformées & reformées ; à quatre sols trois deniers. Le Marc d'Or fin , ou de vingt-quatre Karats , à cinq cent quarante-huit livres huit sols ; le Marc d'Argent fin ou de douze deniers , à trente-cinq livres deux sols ; & le Marc des Louis d'Or décriez comme legers de plus de quatre grains , à cinq cent deux livres cinq sols ; sur lequel pied la valeur desdites Matieres sera payée au Change de la Monoye de Strasbourg , & dans les Bureaux du Change de la Province d'Alsace , par raport à leur titre & valeur intrinseque , suivant le Tarif qui sera arresté au Parlement , Chambre des Comptes , & Cour des Monoyes de Metz. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes , de tenir la main à l'execution du present Arrest , qui sera leu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le 8. Mars 1701. Collationné. Signé, GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans nostre Cour des Monoyes ; & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume , & celle d'Alsace , Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre

Chancellerie, ce jourd'huy donné ⁴ en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues : lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le huitième jour de Mars, l'an de grace 1701. & de nostre Regne le cinquante-huitième. Par le Roy en son Conseil, signé, **G O U J O N,** Et scellé.

Lû, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 11. Mars 1701, Signé, GALLOYS.